

RESTREINT

TRANS/WP.15/CD/6
1 décembre 1993

Original : ANGLAIS ET
FRANCAIS

Conférence des Parties contractantes
à l'Accord européen de 1957
relatif au transport international
des marchandises dangereuses par route (ADR)

RAPPORT DE LA CONFERENCE SUR SA PREMIERE SESSION
(Genève, 28 octobre 1993)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes
Participation	1 - 4
Organisation des travaux	5 - 11
Election du Bureau	5
Règlement intérieur	6 - 7
Vérification des pouvoirs	8 - 10
Adoption de l'ordre du jour	11
Examen et adoption d'un protocole portant amendement à l'ADR	12 - 25
Adoption du rapport	26
Signature des instruments finals	27 - 30
<u>Annexe</u> - Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 (1) et 14 (3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)	

PARTICIPATION

1. Une Conférence des Parties Contractantes à l'Accord européen de 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) s'est tenue à Genève le 28 octobre 1993 conformément à l'article 13 dudit Accord à la demande du Gouvernement de la France (Notification dépositaire CN.158.1993.TREATIES-2 du 1er juin 1992) et suite à l'assentiment signifié par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Slovaquie, la Suisse (Notification dépositaire C.N.358.1993.TREATIES-3 du 7 octobre 1993) et du Portugal (assentiment signifié au Dépositaire le 7 octobre 1993).

2. Tous les Etats Parties Contractantes à l'Accord et les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et les Etats admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission ont été invités à participer à la Conférence. Les Etats suivants ont accepté l'invitation et ont participé à la Conférence :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède.

3. La Conférence a été ouverte par M. Y. Berthelot, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

4. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe a assuré le secrétariat de la Conférence.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Election du Bureau

5. La Conférence a élu M. G. Kafka (Autriche) Président et M. J. Franco (Portugal) Vice-Président.

Règlement intérieur

6. Etant donné que la Conférence se réunissait dans le contexte de la 53ème session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des Transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, le Président a proposé que le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe s'applique à la Conférence. Il a proposé par ailleurs, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qui stipule que "L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente", de remplacer l'article 35 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe par les dispositions suivantes :

- "a) Les décisions de la Conférence concernant toutes questions de fond, y compris l'adoption d'un protocole portant amendement à l'ADR, doivent être prises à une majorité des deux-tiers des Parties Contractantes présentes et votant;
- b) Les décisions de la Conférence concernant toutes questions relatives à la procédure doivent être prises à la majorité des

Parties Contractantes présentes et votant;

- c) Si la question se pose de savoir si une question est une question de fond ou une question d'ordre de la procédure, la Conférence décidera à la majorité des Parties Contractantes présentes et votant.
- d) Si lors d'un vote, il y a partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée."

7. La proposition du Président a été acceptée.

Vérification des pouvoirs

8. Conformément à l'article 12 du Règlement intérieur, le Président et le Vice-Président ont examiné les pouvoirs.

9. Des pouvoirs formels ont été reçus des Parties Contractantes suivantes :

Danemark, Finlande, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Royaume-Uni.

10. Une information concernant la nomination de leurs représentants à la Conférence a été communiquée au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe par voie de télécopie émanant de chef d'Etat, de chef de Gouvernement ou de Ministre des Affaires étrangères, ou par lettres ou notes verbales émanant des Ministère des Parties contractantes responsables pour les affaires de transport, ou de la Mission permanente concernée, par les Parties contractantes suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Norvège, République tchèque, Slovaquie. Sur proposition du président, la Conférence a accepté ces pouvoirs provisoires étant bien entendu que les pouvoirs formels concernant la représentation des Parties contractantes qui ne l'ont pas déjà fait seront communiqués au Secrétaire exécutif dès que possible.

Adoption de l'ordre du jour

11. La Conférence a adopté l'ordre du jour préparé par le secrétariat (TRANS/WP.15/CD/1), sous réserve que l'Acte final serait remplacé par un rapport préparé par le secrétariat pour adoption par la Conférence et signé par le Président.

EXAMEN ET ADOPTION D'UN PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A L'ADR

Document: TRANS/WP.15/CD/2

12. Ce document contient une proposition du Gouvernement de la France d'amender l'article 14 (1) de l'Accord visant à réduire les délais de notification d'amendements aux Annexes A et B de l'Accord, en donnant la possibilité au Secrétaire général de l'ONU de proposer pour adoption formelle selon la procédure de l'article 14 les projets d'amendements préparés par le Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU. Cette procédure permettra en particulier aux Parties Contractantes, qui doivent en vertu de leur Constitution assurer la traduction du texte de ces amendements dans des langues autres que l'anglais et le français, de procéder à ces traductions dans de meilleures conditions qu'à présent.

13. La proposition du Gouvernement de la France a été adoptée à l'unanimité.

Document: TRANS/WP.15/CD/5

14. Ce document reflète une suggestion du représentant de l'Allemagne de prévoir, dans le cas d'amendements proposés par le Secrétaire général selon la nouvelle procédure adoptée (paragraphe 12 et 13 ci-dessus), la même possibilité que celle prévue pour la procédure actuelle de délai supérieur à trois mois entre le moment où un amendement est réputé accepté et son entrée en vigueur. Cette possibilité est particulièrement importante dans le contexte du transport multimodal pour assurer l'entrée en vigueur ou la mise en oeuvre simultanée des amendements identiques ou parallèles à chacun des instruments ou recommandations traitant d'un mode de transport particulier [(Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR); Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID); Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG); Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses; Prescriptions européennes relatives au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN)].

15. Un amendement à l'article 14, paragraphe (3) b) correspondant à cette suggestion, proposé dans le document, a été adopté à l'unanimité.

Document: TRANS/WP.15/CD/3

16. Ce document contient une proposition du Gouvernement de l'Autriche relative à une modification de la définition de "véhicules" à l'article (1) a) de l'Accord. La proposition consiste à remplacer la référence à l'article 4 de la Convention sur la Sécurité de la Circulation Routière du 19 septembre 1949, qui est dépassée, par une définition complète qui reprend celle de la Directive 92/53/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 modifiant la directive 70/156/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No. L225 du 10 août 1992.

TRANS/WP.15/CD/6
page 5

17. Le représentant de l'Allemagne, en reconnaissant que la définition actuelle n'est plus appropriée, a dit qu'il aurait souhaité une autre solution, par exemple l'étude d'une référence à la définition de la Convention sur la sécurité de la circulation routière de 1968. Toutefois il était prêt à accepter la proposition de l'Autriche.

18. Le représentant de l'Autriche a fait remarquer que la Convention de 1968

est en cours de révision, et bien qu'il ne semble pas que la définition du terme "véhicules" sera changée, elle figurerait éventuellement dans un nouvel article, ce qui nécessiterait de nouveau un amendement à l'ADR pour modifier la référence.

19. A la question de savoir la différence entre un véhicule complet ou incomplet, le représentant du Luxembourg a précisé qu'un véhicule incomplet est un véhicule dont l'achèvement nécessite encore au moins une étape pour que ledit véhicule satisfasse aux exigences techniques de la réception. Un véhicule complet est un véhicule constituant l'aboutissement du processus de réception multi-étape et qui satisfait à toutes les exigences de la réception.

20. La Conférence a jugé que la définition de la directive 92/53/CEE est satisfaisante, et qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de l'étendre à d'autres véhicules. Cette possibilité pourrait être étudiée mais devrait alors faire l'objet d'une autre proposition à l'avenir.

21. Le Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses est également invité à introduire éventuellement dans les Annexes A et B de l'Accord une définition de véhicule "complet" ou "incomplet".

22. La proposition du Gouvernement de l'Autriche a été adoptée à l'unanimité.

Document: TRANS/WP.15/CD/4

23. Ce document contient deux alternatives, A et B, pour un projet de Protocole portant amendement à l'ADR. Selon l'alternative A, les Parties contractantes peuvent exprimer leur consentement à être liées par le Protocole par plusieurs moyens: signature; dépôt d'un instrument de ratification, acceptation ou approbation; ou dépôt d'un instrument d'adhésion. Selon l'alternative B, elles ne peuvent exprimer leur consentement que par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

24. Plusieurs délégations ont suggéré que le Protocole devrait entrer en vigueur dès que le dépôt des instruments d'acceptation des deux tiers des Parties contractantes a été effectué. La Conférence était cependant d'avis qu'une telle disposition d'entrée en vigueur créerait en pratique deux régimes, à savoir celui de l'Accord tel qu'amendé et celui de l'Accord non amendé, ce qui ne ferait que compliquer la situation, en particulier pour la procédure d'amendement des annexes.

25. La Conférence a adopté le Protocole (voir annexe au présent rapport) présenté dans l'alternative A du document. Le Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties Contractantes à l'ADR l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation ou auront déposé leurs instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, selon le cas.

ADOPTION DU RAPPORT

26. La Conférence a adopté le rapport à l'unanimité.

SIGNATURE DES INSTRUMENTS FINALS

27. Le rapport a été signé par le Président de la Conférence et tient lieu d'Acte final.

28. Le Protocole portant amendement aux articles 1 a), 14 (1) et 14 (3) b) de l'ADR a été signé le 28 octobre par les représentants des Gouvernements suivants, munis des pleins pouvoirs : Danemark, France, Grèce (sous réserve de ratification), Luxembourg (sous réserve d'approbation et de ratification), Pays-Bas (sous réserve d'acceptation), Norvège.

29. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève dans le Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe jusqu'au 31 janvier 1994.

30. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 1 a), 14 (1) ET 14 (3) b)
DE L'ACCORD EUROPEEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date à Genève du 30 septembre 1957 (ci-après dénommé "l'Accord"), en ce qui concerne la définition du terme "véhicule" dans l'article 1 a) et la procédure d'amendement des annexes audit Accord, et en particulier les dispositions de l'article 14(1) de l'Accord;

NOTANT en ce qui concerne la procédure d'amendement des annexes que les Parties contractantes à l'Accord éprouvent parfois des difficultés à mettre en oeuvre, dans le délai prévu par l'article 14(3) de l'Accord, les mesures d'application internes requises par la prise d'effet des amendements;

NOTANT D'AUTRE PART les vues exprimées par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, et les propositions des Gouvernements de l'Autriche et de la France visant à amender l'Accord;

CONVIENNENT de ce qui suit :

Article premier

Modification de l'article 1 a) de l'Accord

L'article 1 a) de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit :

- "a) par 'véhicule', tout véhicule à moteur, autre qu'un véhicule appartenant aux forces armées d'une Partie contractante ou se trouvant sous leur responsabilité, qui est destiné à circuler sur la route, complet ou incomplet, pourvu d'au moins quatre roues et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 kilomètres à l'heure, ainsi que ses remorques - à l'exception des véhicules qui se déplacent sur des rails, des tracteurs agricoles ou forestiers et de tout mécanisme mobile;"

Article 2

Modification de l'article 14(1) de l'Accord

L'article 14, paragraphe (1), de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit :

"1. Indépendamment de la procédure de révision prévue à l'article 13, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements aux annexes du présent Accord. A cet effet, elle en transmettra le texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour obtenir la concordance de ces annexes avec les autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses, le Secrétaire général pourra également proposer des amendements aux annexes du présent Accord.

Il pourra en outre proposer des amendements aux annexes du présent Accord adoptés par le Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, à la demande de ce Groupe."

Article 3

Modification de l'article 14 (3) b) de l'Accord

L'article 14, paragraphe (3) b) de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit :

- "b) La Partie contractante ou, suivant le cas, le Secrétaire général, qui soumet le projet d'amendement conformément au paragraphe 1 du présent article, pourra spécifier dans la proposition un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté".

Article 4

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Les Parties contractantes à l'Accord peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole :

- a) en le signant;
- b) en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation;
- c) en déposant un instrument d'adhésion.

2. Le présent Protocole est ouvert à la signature au Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, à Genève du 28 octobre 1993 au 31 janvier 1994.

Article 5

Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties contractantes à l'Accord l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation ou auront déposé leurs instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, selon le cas.

Article 7

Tout Etat qui devient Partie à l'Accord après qu'il a été satisfait aux conditions d'entrée en vigueur du présent Protocole selon l'Article 6 sera considéré comme Partie contractante à l'Accord tel que modifié par le Protocole.

Article 8

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
